

CEGEDIM

Société anonyme
au capital de 13 336 506,43 €
siège social : 129-137, rue d'Aguesseau
92100 BOULOGNE

350 422 622 RCS Nanterre

STATUTS

Mis à jour au 29 novembre 2016

TITRE I
FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE
DUREE - EXERCICE

Article 1er - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société anonyme qui sera régie par les lois et règlements en vigueur applicables aux sociétés faisant publiquement appel à l'épargne, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet :

La prise de participations ou d'intérêts dans toutes sociétés ou entreprises ayant une activité de traitement de l'information, d'études et de marketing.

Les prestations de services sous leurs divers aspects et dans les divers domaines.

Les études économiques et sociales de tous genres sous leurs divers aspects et dans leurs divers domaines, notamment les études statistiques, financières, commerciales et juridiques, les études de marchés, les sondages d'opinions, les enquêtes de tous genres et en tous domaines, la constitution et l'exploitation de panels, les relations publiques, la publicité, les calculs de toutes sortes.

L'organisation, la gestion des entreprises et l'information de celles-ci par tous moyens les plus divers.

La documentation par tous les moyens et dans tous les domaines notamment scientifique, économique, social, statistique, etc ...

Le marketing, notamment la pénétration des divers marchés avec toutes les activités qu'une telle pénétration requiert.

Toute activité intéressant l'information et son traitement, l'informatique, la mécanographie sous tous les aspects de leur conception et de leur exploitation dans les divers domaines.

Toutes prestations de services en matières administrative, financière, comptable ou de gestion au profit des filiales de la sociétés ou de toutes autres sociétés dans lesquelles elle détiendrait une participation, ou de toute entreprise tierce.

L'acquisition, la souscription et la gestion de toutes valeurs mobilières.

Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation, ou groupement d'intérêt économique, ou location gérance.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est

"CEGEDIM".

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à BOULOGNE BILLANCOURT (HAUTS DE SEINE), 129-137, rue d'Aguesseau.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou prorogation prévus par les présents statuts.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année.

TITRE II CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 7 - APPORTS

Il a été fait apport à la société, lors de sa constitution, d'une somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE Francs (250.000 Francs).

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 28 Décembre 1989, le capital social a été porté à QUARANTE HUIT MILLIONS HUIT CENT TRENTE MILLE (48.830.000) francs, par apport en nature estimé à QUARANTE HUIT MILLIONS CINQ CENT QUATRE VINGT MILLE (48.580.000) francs.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 4 Novembre 1994, modifié aux termes d'un avenant en date du 15 Novembre 1994, il a été fait apport à la société, à titre de fusion, par la Société CEGEDIM, de l'ensemble de ses éléments actifs et passifs.

En rémunération de cet apport-fusion, approuvé par les assemblées générales respectives des deux sociétés, il a été attribué aux actionnaires de la société absorbée, 6.594 actions de 100 francs de nominal chacune.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale mixte ordinaire et extraordinaire en date du 8 Février 1995, le capital a été porté à CINQUANTE DEUX MILLIONS QUATRE CENT QUATRE VINGT NEUF MILLE QUATRE CENTS (52.489.400) francs par création, avec prime d'émission de 225 francs par action, de 120.000 actions.

La réalisation de cette augmentation de capital a été constatée par le Conseil d'administration du 17 Mai 1995.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 22 décembre 2000, le capital a été :

- réduit d'une somme de 350.25 F pour le ramener à 52 489 049,75 F.
par suite le capital a été converti en € et s'établit à HUIT MILLIONS MILLE NEUF CENT QUATRE € et CINQ cent d'€ (8 001 904,05 €)
- porté à 8 850 955 .56 € par création de 891 112 actions nouvelles de 0,9528 € chacune, avec prime d'apport de 71,6072 € par action, attribuées à la société ALLIANCE SANTE DISRTIBUTION SA dont le siège est 369-371 Promenade des anglais, 06200 Nice, en rémunération d'un apport en nature évalué à 64 659 086,72 €.
- porté à 8 891 004,61 € par création de 42 033 actions nouvelles de 0,9528 € chacune, avec prime d'émission de 71,6072 € par action, souscrites en numéraire par la société ALLIANCE SANTE DISTRIBUTION SA.

Aux termes d'une délibération du conseil d'administration dans ses séances des 5 et 19 novembre 2009 en vertu de la délégation de compétence consentie par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires en date du 27 mai 2009 et sur décision du Directeur Général du 17 décembre 2009, le capital social a été porté à 13 336 506, 43 € par création de 4 665 724 actions nouvelles de 0,9528 € de valeur nominale souscrites et libérées intégralement et en numéraire.

Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 13 336 506,43 € €, divisé en 13 997 173 actions de 0,9528 € chacune de valeur nominale, entièrement libérées.

Article 9 - MODIFICATION DU CAPITAL

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour modifier le capital social ou l'amortir par tous moyens autorisés et suivant les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur. Elle peut déléguer au Conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder aux formalités subséquentes.

Toutes modifications du capital peuvent être faites nonobstant l'existence de rompus ; les actionnaires doivent faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession, comme de tout groupement éventuel des droits nécessaires.

Article 10 - PROPRIETE ET FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix du titulaire.

Les actions nominatives donneront lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'actionnaire selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur. A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

La société est en droit de demander, à tout moment, dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires, l'identité des détenteurs d'actions, de bons ou autres titres, conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses propres assemblées d'actionnaires, ainsi que plus généralement, toutes informations permettant l'identification des actionnaires ou intermédiaires telles que prévues notamment aux articles L.228-1 à L.228-3-1 du Code de commerce.

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Plus généralement, chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les actionnaires devront faire leur affaire personnelle du groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente de titre nécessaires.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

Article 11 - CESSION OU TRANSMISSION D'ACTIONS

Les cessions ou transmissions d'actions sont réalisées à l'égard de la société et des tiers par un virement de compte à compte dans les conditions et modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les actions libérées des versements exigibles sont seules admises au transfert.

TITRE III CONSEIL D'ADMINISTRATION - DIRECTION GENERALE

Article 12 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et de dix-huit au plus, sauf dérogations légales. La durée des fonctions des administrateurs est de six ans.
2. Une personne morale peut être nommée administrateur. Lors de sa nomination, elle est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité de la personne morale qu'il représente.

3. Les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.
4. Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de quatre-vingt-cinq ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du Conseil d'administration, le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Si, du fait qu'un administrateur en fonction vient à dépasser l'âge de quatre-vingt-cinq ans, la proportion ci-dessus visée est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Article 13 - PRESIDENCE ET DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. Le Conseil d'administration nomme un président choisi parmi ses membres personnes physiques.

Le président est nommé pour toute la durée de son mandat d'administrateur. Il peut être révoqué à tout moment par le Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration, s'il le juge utile, élit parmi ses membres personnes physiques un ou plusieurs vice-présidents.

Le Conseil désigne, en outre, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des administrateurs et des actionnaires.

En cas d'absence du Président et, le cas échéant, de l'administrateur temporairement délégué dans ses fonctions et du ou des vice-présidents, le Conseil désigne, pour chaque séance, celui de ses membres présents qui préside celle-ci.

En cas d'absence du secrétaire, le Conseil d'administration désigne un de ses membres ou un tiers pour le suppléer.

Le président, le ou les vice-présidents et le secrétaire sont rééligibles.

Nul ne peut être nommé président du conseil d'administration s'il est âgé de plus de quatre-vingt-cinq ans. D'autre part, si le président en exercice vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine réunion du conseil d'administration.

2. Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Il est convoqué par le président à son initiative et, s'il n'assume pas la direction générale, sur demande du Directeur général ou encore, si le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, sur demande du tiers au moins des administrateurs. Hors ces cas où il est fixé par le ou les demandeurs, l'ordre du jour est arrêté par le président. Le mode de convocation est arrêté par le Conseil.

3. La présence de la moitié au moins des membres du Conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Tout membre du conseil pourra assister et participer aux réunions du Conseil d'administration par tous moyens de télécommunication et télé-transmission y compris Internet dans les limites et sous les conditions fixées par le règlement intérieur, la législation et la réglementation en vigueur. Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister à une séance du conseil, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations confidentielles et données comme telles par le président.

4. Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le président de la séance et au moins un administrateur.

Article 14 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION – FONCTIONS DU PRESIDENT, DU DIRECTEUR GENERAL, DELEGATION DE POUVOIRS

1. Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le Conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Le Président du Conseil d'administration représente le Conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

2. La direction générale est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du Conseil d'administration, soit par une autre personne physique choisie parmi les membres du Conseil ou en dehors d'eux, qui porte le titre de directeur général.

Le Conseil d'administration choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale. Il peut à tout moment modifier son choix. Dans chaque cas, il en informe les actionnaires et les tiers conformément à la réglementation en vigueur.

Dans l'hypothèse où le président exerce les fonctions de directeur général, les dispositions des présents statuts relatives à ce dernier lui sont applicables.

Lorsque la direction générale n'est pas assumée par le président du Conseil d'administration, le Conseil d'administration nomme, un directeur général.

Nul ne peut être nommé directeur général s'il est âgé de plus de quatre-vingt-cinq ans. Si le directeur général en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine réunion du conseil d'administration.

Le directeur général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration. Si la révocation est décidée sans juste motif elle peut donner lieu à des dommages-intérêts, sauf s'il assume les fonctions de président du Conseil d'administration.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires ainsi qu'au Conseil d'administration. Il engage la société même par les actes ne relevant pas de l'objet social, à moins que la société ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers auxquels toutes décisions limitant ses pouvoirs sont inopposables. Il peut être autorisé par le Conseil d'administration à consentir les cautions, avals et garanties donnés par la société dans les conditions et limites fixées par la réglementation en vigueur.

Sur proposition du directeur général, le Conseil d'administration peut nommer un ou, dans la limite de cinq, plusieurs directeurs généraux délégués. La limite d'âge fixée pour les fonctions de directeur général s'applique aussi aux directeurs généraux délégués. Si le directeur général délégué en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine réunion du Conseil d'administration.

3. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires ainsi qu'au conseil d'administration, la direction générale de la société est assurée par le président du conseil d'administration assisté éventuellement d'un directeur général nommé par le conseil d'administration sur proposition de son président. L'un et/ou l'autre représentent la société dans ses rapports avec les tiers et sont investis, dans la limite de l'objet social, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Si les conditions légales sont remplies, il peut être nommé plusieurs directeurs généraux, sans que le nombre de ces derniers puisse excéder cinq.

4. Le président du Conseil, le directeur général et les directeurs généraux délégués, sont autorisés à consentir sous leur responsabilité des délégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Le Conseil d'administration détermine le montant de la rémunération, fixe ou proportionnelle, du président du Conseil, du directeur général et des directeurs généraux délégués.

Article 15 - REMUNERATION DES MEMBRES DU CONSEIL

Les administrateurs ont droit à des jetons de présence dont le montant global annuel est fixé par l'assemblée générale et demeure maintenu jusqu'à décision nouvelle de cette assemblée.

Le conseil répartit cette rémunération entre ses membres de la façon qu'il juge convenable.

TITRE IV ASSEMBLEES GENERALES

Article 16 - REGLES GENERALES

1. Convocation

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi. Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu désigné par l'avis de convocation.

2. Composition de l'assemblée générale

L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre de leurs actions. Si le Conseil d'administration le décide au moment de la convocation de l'assemblée, les actionnaires pourront participer à l'assemblée par visioconférence ou par moyens de télécommunication et télétransmission y compris Internet et voter par tout moyen de télécommunication dans les limites et sous les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur. Le cas échéant, cette décision est communiquée dans l'avis de réunion publié au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires (BALO).

Les propriétaires de titres mentionnés au troisième alinéa de l'article L.228-1 du Code de commerce peuvent se faire représenter dans les conditions prévues par la loi, par un intermédiaire inscrit.

Si le Conseil d'administration le décide au moment de la convocation de l'assemblée, la retransmission publique de l'intégralité de l'assemblée par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication et télétransmission y compris Internet est autorisée dans les limites et sous les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur. Le cas échéant, cette décision est communiquée dans l'avis de réunion publié au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires (BALO).

Pour pouvoir participer aux assemblées, les actionnaires doivent justifier de leur qualité cinq jours au moins avant la réunion. Toutefois, le Conseil d'administration a la faculté de réduire ce délai.

2. Droit de vote

Un droit de vote double de celui conféré aux autres actions, eu égard à la quotité de capital social qu'elles représentent est attribué à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative depuis 4 ans au moins au nom du même actionnaire.

En outre, en cas d'augmentation du capital par incorporation de réserves, bénéfice ou prime d'émission, le droit de vote double est conféré dès leur émission aux actions nominatives attribuées gratuitement à un actionnaire à raison d'actions anciennes pour lesquelles il bénéficie de ce droit.

Le droit de vote double prévu aux alinéas ci-dessus est réservé aux actionnaires de nationalité française et aux actionnaires ressortissant d'un état membre de l'Union Européenne.

TITRE V COMPTES ANNUELS - BENEFICES - RESERVES

Article 17 - AFFECTATION DU BENEFICE - RESERVES

Sur les bénéfices de l'exercice, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale, prélèvement qui cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds a atteint le dixième du capital, mais qui reprend son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte,
- et toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde, augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable qui est à la disposition de l'assemblée générale pour être réparti aux actionnaires à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou reporté à nouveau.

L'assemblée générale peut, en outre, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. En ce cas, la décision indique expressément les postes sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Article 18 - PAIEMENT DES DIVIDENDES ET ACOMPTES

Le paiement des dividendes est effectué à la date et aux lieux fixés par l'assemblée générale ou, à défaut, par le conseil d'administration, dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.

Le conseil d'administration peut, avant l'approbation des comptes de l'exercice, mettre en distribution un ou plusieurs acomptes sur les dividendes.

L'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice peut accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende ou des acomptes mis en distribution, une option entre un paiement en numéraire et un paiement en actions.

Tous dividendes qui n'ont pas été perçus dans les cinq années à partir de la date de leur mise en paiement sont prescrits conformément à la loi.

TITRE VI
DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATION

Article 19 - DISSOLUTION

1. La dissolution anticipée peut, à tout moment, être prononcée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.
2. Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la société, le conseil d'administration convoque l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non. Faute par le conseil d'avoir convoqué cette assemblée, tout actionnaire, après mise en demeure demeurée infructueuse, peut demander au président du tribunal de commerce la désignation d'un mandataire de justice chargé de la convocation.

Article 20 - LIQUIDATION

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires règle le mode de liquidation et nomme le ou les liquidateurs dont elle détermine les fonctions et la rémunération. Cette nomination met fin aux fonctions des administrateurs et des commissaires aux comptes.

Sous réserve des restrictions légales, les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport ou consentir la cession de la totalité des biens, droits et obligations de la société dissoute.

Le produit net de la liquidation, après le règlement du passif, est employé à rembourser le capital libéré et non amorti des actions ; le surplus est réparti, en espèces ou en titres, entre les actionnaires.

Article 21 - CONTESTATIONS - ELECTION DE DOMICILE

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet ou en raison des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

Statuts mis à jour au 29 novembre 2016

